

« g. Stations-service, entretien et réparations de véhicules, firmes de dépanneuses, camions et équipements spécialisés et assistance routière »;

QUE le présent arrêté s'applique à compter du 15 avril 2020.

Québec, le 14 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

72468

A.M., 2020

**Arrêté numéro 2020-07 du ministre des Transports
en date du 15 avril 2020**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 441 et a. 633.1)

CONCERNANT des modifications à l'échéance du 1^{er} mai prévue par le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers et par le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU qu'en vertu des articles 1 et 2 du Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 44), édicté en vertu de l'article 441 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la période durant laquelle est autorisée l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers est fixée du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante;

VU qu'en application de l'article 633.1 de ce code, le ministre a établi le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route (chapitre C-24.2, r. 39.1.001), l'article 3 de ce projet pilote fixant du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante la période durant laquelle est autorisée l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de véhicules hors route;

CONSIDÉRANT que dans le contexte actuel de pandémie, l'accès aux services d'entretien des véhicules s'est avéré limité pour la population;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, l'échéance du 1^{er} mai prévue dans les dispositions réglementaires précitées pour cesser d'utiliser des antidérapants crée des difficultés et qu'il est opportun d'en prévoir le report au 5 juin 2020;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

VU les articles 12, 13, 17 et 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoient qu'un règlement peut ne pas faire l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif le justifiant est publié avec le règlement;

VU le cinquième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— la situation de pandémie de la COVID-19 a occasionné un accès limité, pour la population, aux services d'entretien de véhicules;

— la date du 1^{er} mai 2020 pour cesser d'utiliser des antidérapants sur les pneus des véhicules visés, compte tenu de cette situation de pandémie, est source de difficultés sérieuses pour les personnes concernées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION
D'ANTIDÉRAPANTS SUR LES PNEUS DE
CERTAINS VÉHICULES ROUTIERS**

1. Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 44) est modifié par l'ajout, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Malgré les articles 1 et 2, pour l'année 2020, la date du 5 juin est substituée à celle du 1^{er} mai. ».

**PROJET-PILOTE RELATIF À L'UTILISATION
D'ANTIDÉRAPANTS SUR LES PNEUS DES
VÉHICULES HORS ROUTE**

2. L'article 3 du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus des véhicules hors route (chapitre C-24.2, r. 39.1.001) est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, pour l'année 2020, la date du 5 juin est substituée à celle du 1^{er} mai. ».

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 avril 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72443